

A. PAILLARD HOLDING
Société par actions simplifiée
Capital social : 631.125 €
Siège social : 2 rue du XX Siècle
51150 - BOUZY
(Ci-après désignée, la « **Société** »)

**STATUTS CONSTITUTIFS
EN DATE 21 JUILLET 2023**

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles L.227-1 à L.227-20 et L.244-1 à L.244-4 du Code de commerce, ainsi que par toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à cette forme de société, et par les présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Société est dénommée : « **A. PAILLARD HOLDING** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la gestion, la vente de valeurs mobilières, titres de placement, titres de toutes sociétés ou tous groupements et de tous droits portant sur ces valeurs et titres,
- la propriété, l'administration, la gestion et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis et de tous droits immobiliers, dont la société peut devenir propriétaire par voie d'acquisition, de construction, d'échange, d'apport ou autrement ;
- La réalisation, à titre purement interne au groupe, de services spécifiques administratifs, juridiques, comptables, financiers ou immobiliers,
- L'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable, en participant à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique,
- Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires,
- La participation, directe ou indirecte, de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social de la Société est fixé : « **2 rue du XX Siècle à BOUZY (51150)** »

Il peut être transféré en tout endroit par décision du président de la Société qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99)** années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la Société et formant le capital d'origine sont des apports en nature.

Les apports représentent la somme de **SIX CENT TRENTE-ET-UN MILLE CENT VINGT-CINQ (631.125) EUROS**.

Le détail desdits apports figure à l'article 33 des présents statuts.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **SIX CENT TRENTE-ET-UN MILLE CENT VINGT-CINQ (631.125) EUROS**.

Il est divisé en **SIX CENT TRENTE-ET-UN MILLE CENT VINGT-CINQ (631.125)** actions d'**UN (1) EURO** de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION, AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL – EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés, par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de commerce applicables.

Les actions comportent un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le capital peut être amorti au moyen de sommes distribuables au sens des dispositions du Code de Commerce applicables.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par l'assemblée générale.

La Société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par l'assemblée générale.

Dans les conditions fixées par la loi, la Société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la Société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS ET AUTRES VALEUR MOBILIERES – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions et toutes autres valeurs mobilières sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom du titulaire dans des comptes tenus par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement de compte à compte dans les livres de la Société, sous réserve du respect des présents statuts et, le cas échéant, des dispositions extra statutaires conclues par les associés.

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du président.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

1. Toutes les cessions d'actions, même entre associés, sont soumises au respect des présents statuts, sous réserve de toutes dispositions extra statutaires conclues par l'ensemble des associés.
2. Toutes les cessions d'actions effectuées en violation du présent article ou, le cas échéant, de dispositions extra statutaires conclues par l'ensemble des associés sont nulles.
3. Les actions ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, entre associés, ou à des tiers non associés, et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social, sous réserve de toutes dispositions extra statutaires.

La demande d'agrément doit être notifiée au président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, lequel est chargé de convoquer les associés en assemblée générale dans un délai de **huit (8) jours** à compter de la demande. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation de la valeur des actions, dans les autres cas.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé, et si le cédant ne fait pas connaître, dans les dix jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois, ce délai peut être prorogé dans les conditions fixées aux dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article L. 228-24 al. 3 du Code de commerce.

Lorsque les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. La Société peut procéder au rachat des actions même sans le consentement de l'associé cédant.

4. En cas d'augmentation du capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est soumise à agrément dans les conditions visées ci-dessus. Il en est de même des renonciations aux droits de souscriptions faites au profit de personnes dénommées.

Un tiers soumis à agrément ne peut être admis dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

5. Le consentement à un projet de nantissement d'actions est donné dans les conditions d'agrément prévues ci-dessus. S'il est donné, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.
6. En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, les mutations sont soumises à la procédure d'agrément prévue ci-dessus.

En revanche, la transmission d'actions, ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé, que celle-ci emporte ou non transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée, est libre.

7. Si la Société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la transmission des actions à l'agrément préalable de la Société ne sont pas applicables.
8. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévus dans le cadre de la procédure d'agrément sont faits par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

9. La présente clause d'agrément ne peut être modifiée que par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 11 - DROIT DE PREEMPTION

Chaque associé consent aux autres associés de la Société, dans le cas d'un projet de cession de tout ou partie de ses actions, un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée.

Dans l'hypothèse où l'un des associés souhaiterait se séparer de tout ou partie de sa participation au capital de la Société, les autres associés bénéficieront à titre irréductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation au sein du capital de la Société.

Au cas où un ou plusieurs des associés n'exercerai(en)t pas en totalité son/leur droit de préemption à titre irréductible, les autres associés disposeront à titre réductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation respective après exercice de leur droit de préemption à titre irréductible.

En cas d'exercice du droit de préemption, le prix unitaire de l'action sera celui obtenu par l'associé cédant de la part d'un acquéreur de bonne foi.

Pour permettre l'exécution de ces dispositions, l'associé qui envisagerait le transfert de ses actions doit notifier au président de la Société, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, la cession projetée, en mentionnant le nombre d'actions qu'il souhaite transférer, l'identité du cessionnaire, le prix et les modalités de paiement du transfert envisagé.

Dans le délai de **huit (8) jours** de ladite notification, le président de la Société doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception le projet de cession à tous les associés de la Société autres que le cédant. A compter de la réception de cette lettre, chaque associé non-cédant devra faire connaître sa décision d'acquiescer dans le délai d'un mois.

Si les offres d'achat, déterminées selon les conditions fixées ci-avant, sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés.

Dans ce cas, et sous réserve de la procédure d'agrément ci-dessus prévue, l'associé pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, la cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément visée ci-dessus.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescription impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 13 - DIRECTION DE LA SOCIETE

1 - Président

La Société est dirigée et représentée par un président, personne physique ou morale, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Il est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés. Le premier président de la Société est nommé dans les statuts constitutifs à l'article 31 des présentes.

La rémunération du président est décidée, s'il y a lieu, par la collectivité des associés.

En cas de cessation des fonctions du premier Président, quelle qu'en soit la cause (décès, invalidité totale ou permanente, incapacité), il sera remplacé par sa conjointe, son partenaire pacsé, non séparée de corps, qui prendra automatiquement, et de plein droit, ses fonctions à compter de la date de cessation de celles de son prédécesseur, et ce pour une durée indéterminée.

Le Président peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué par décision des associés statuant dans les conditions de majorité prévues à l'article 17-1 ci-après.

Le Président dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions du Code de commerce ou les présents statuts à la collectivité des associés.

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

2 - Directeurs généraux

Le président peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux qui sont une personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Le directeur général est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés.

La rémunération du directeur général est décidée, s'il y a lieu, par la collectivité des associés.

Le directeur général peut résilier ses fonctions sous réserve de respecter un préavis de trois mois qui pourra être réduit lors de la décision collective des associés qui nommera un nouveau directeur général en remplacement du directeur général démissionnaire.

Il peut être révoqué par décision des associés statuant à la majorité prévue à l'article 17-1 des présents statuts.

Le directeur général, personne physique, ou le représentant de la personne morale directeur général, pourra être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de directeur général prennent fin de plein droit soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le directeur général assiste le président dans ses fonctions de direction et de gestion.

Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que ceux conférés au président. Comme le président, le directeur général exercera ces pouvoirs sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions du Code de commerce ou les présents statuts à la collectivité des associés.

La décision collective nommant le directeur général peut, à titre de règle interne, inopposable aux tiers, limiter les pouvoirs du directeur général en soumettant la conclusion de certains engagements à l'autorisation de la collectivité des associés.

Le directeur général a le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général conserve ses fonctions et assume la direction de la Société jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

ARTICLE 14 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L.2312-5 et suivants du Code du travail auprès du président, conformément à l'article L.2312-76 du Code du travail.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège cinq jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le président accuse réception de ces demandes dans les deux jours de leur réception.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT, L'UN DE SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Le commissaire aux comptes, ou le président en l'absence de commissaire aux comptes, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société, le président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales et qui, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leur implications financières, elles ne sont pas significatives pour aucune des parties, sont cependant communiquées au commissaire aux comptes et, à tout associé, sur sa demande. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes, le dirigeant ou l'associé concerné par la convention ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas.

Dans ce cas, les conventions intervenues entre la Société et son président sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 21 ci-après.

Il est interdit au président, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire consentir ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - OBJET & ADOPTION

1. Les décisions suivantes sont prises collectivement par un ou plusieurs associés représentant au moins 50 % du capital social :
 - Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
 - Examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 15 et décisions s'y rapportant ;
 - Nomination, révocation du président, détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs, approbation de sa rémunération ;
 - Nomination, révocation du directeur général, détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs, approbation de sa rémunération ;
 - Nomination des commissaires aux comptes ;
 - Création de sociétés ou apports à des sociétés constituées ou à constituer ;
 - Acquisition ou cession de participation en capital dans toute société, que les titres donnent un accès immédiat ou différé au capital ;
 - Prise ou mise en location de biens immobiliers ;
 - Acquisition ou cession de toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitude ;
 - Constitution de sûretés réelles sur les actifs ;
 - Cautions, avals ou garanties à donner par la Société ;
 - Octroi de prêt à tous tiers, sauf au profit des filiales
 2. Les décisions suivantes sont prises collectivement par un ou plusieurs associés représentant plus de 50 % du capital social :
 - Fusion avec toute Société ;
 - Prorogation de la durée de la Société ;
 - Modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts ;
 - Dissolution de la Société, nomination et révocation du liquidateur ;
 - Agrément dans les cas visés à l'article 10 des présents statuts ;
 - Augmentation, amortissement ou réduction de capital ;
 - Émission de valeurs mobilières ;
 - Scission ou apport partiel soumis au régime des scissions ;
 - Transformation en société d'une autre forme ;
 - Modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article L.227-19 du Code de commerce (sauf celles pour lesquelles la loi exige l'unanimité) ;
 3. Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés à l'unanimité :
 - Augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la Société en société en nom collectif ou en commandite.
- Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix disposant du droit de vote.
4. Toute autre décision que celles visées ci-dessus au présent article est de la compétence du président.

5. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés, à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - FORME

1. Les décisions collectives résultent au choix du président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.
2. Les associés peuvent participer aux assemblées par visioconférence.
3. Les associés ayant recours à la visioconférence sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.
4. En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes ou par des associés représentant au moins 10 % du capital social.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire, ou par lettre recommandée, ou encore par mail, **HUIT (8) jours** au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le président de la Société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émise par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

5. En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de **HUIT (8) jours** à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 19 - PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'actions, l'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux actions dont la propriété est démembrée, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite. Cependant, le nu-propriétaire est titulaire du droit de vote attaché aux actions démembrées pour l'adoption de deux résolutions : changement de nationalité de la Société et prorogation de la durée de la Société.

En cas de démembrement des actions sous le bénéfice de l'article 787 B du Code général des impôts, le droit de vote appartient à l'usufruitier uniquement pour l'affectation des bénéfices, les autres décisions étant prises par le nu-propriétaire.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Si la Société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

ARTICLE 20 - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit à une voix.

La Société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par les dispositions du Code de commerce applicables à cette société sont dans les mêmes conditions privés du droit de vote.

ARTICLE 21 - PROCES VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui est en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la Société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Si la Société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes le cas échéant, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la Société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 24 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes s'il en existe dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président, si la Société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 26 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la durée de la Société doit être prorogée.

ARTICLE 28 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de commerce, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision des associés est publiée.

2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du président et des directeurs généraux sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 31 - NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier président de la Société, nommé pour une durée illimitée à compter de ce jour, est :

- **Monsieur Antoine PAILLARD**, né 12 janvier 1983 à REIMS (51100), de nationalité française, demeurant à REIMS (51100), 10, rue des Telliers, lié par un pacte civil de solidarité à Madame Mayumi PARINGAUX sous le régime de la séparation de biens.

ARTICLE 32 - IDENTITE DE LA OU DES PERSONNES ASSOCIEES QUI ONT SIGNE LES STATUTS

Monsieur Antoine PAILLARD, né 12 janvier 1983 à REIMS (51100), de nationalité française, demeurant à REIMS (51100), 10, rue des Telliers, lié par un pacte civil de solidarité à Madame Mayumi PARINGAUX sous le régime de la séparation de biens.

ARTICLE 33 - APPORTS

Monsieur Antoine PAILLARD apporte à la Société la pleine propriété de 165 parts, numérotées de 199 à 363, composant le capital de la Société « **SARL ANTOINE ET QUENTIN PAILLARD** » société à responsabilité limitée au capital de 50.000 €, ayant son siège social à BOUZY (51150), 2 rue du XXe Siècle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Reims sous le numéro 792 945 495.

La valeur unitaire des titres a été fixée, en pleine propriété, à la somme de SEPT MILLE SIX CENT CINQUANTE (7.650 €), soit une valeur globale d'apport s'élevant à UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (1.262.250 €).

La valeur totale des apports en nature effectués par Monsieur Antoine PAILLARD s'élève donc à UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (1.262.150 €).

En contrepartie de ces apports, la Société « **A. PAILLARD HOLDING** » prend en charge le paiement de la soulte que Monsieur Antoine PAILLARD doit à ses sœurs, Madame Élise PAILLARD, née le 17 août 1980 à REIMS (51100), demeurant à REIMS (51100), 25 rue Camille Lenoir, et Madame Bénédicte PAILLARD, née le 8 mars 1989 à REIMS (51100), demeurant à REIMS (51100), 10 rue de Venise au titre d'un acte de donation-partage établi par acte authentique le 6 juillet 2023 par Maître Chantal THIBAULT, Notaire Associée, à REIMS (Marne), soit une somme totale de TROIS CENT QUINZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (315.562,50 €) à verser à chacune d'elle.

Le montant global des soultes prises ainsi en charge par la Société s'élève à la somme de SIX CENT TRENTE-ET-UN MILLE CENT VINGT-CINQ EUROS (631.125 €).

En conséquence, l'apport net de Monsieur Antoine PAILLARD s'élève à la somme de SIX CENT TRENTE-ET-UN MILLE CENT VINGT-CINQ EUROS (631.125 €).

Ces apports en nature ont fait l'objet d'un traité d'apport conclu le 20 juillet 2023 réglant les conditions et les modalités des apports. Un exemplaire en original dudit traité demeurera annexé aux présents statuts (**Annexe 1**).

Conformément aux dispositions des articles L.225-8 et L. 227-1 du Code de commerce, un rapport a été établi le 20 juillet 2023 par la société VERMEREN, représentée par Monsieur Benjamin VERMEREN, Commissaire aux apports désigné par décision des associés en date du 6 juillet 2023, rapport annexé à chacun des originaux des présents statuts (**Annexe 2**).

Les engagements en découlant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 34 – ENGAGEMENT DE CONSERVATION

Déclaration préliminaire

Aux termes d'un acte de donation-partage en date du 6 juillet 2023, établi par Maître Chantal THIBAUT, Notaire à REIMS (51100) :

- Monsieur Antoine PAILLARD a reçu de Monsieur et Madame Benoit PAILLARD, ses parents, la pleine propriété de 165 parts de la société « **SARL ANTOINE ET QUENTIN PAILLARD** » ;
- Monsieur Quentin PAILLARD a reçu de Monsieur et Madame Benoit PAILLARD, ses parents, la pleine propriété de 171 parts de la société « **SARL ANTOINE ET QUENTIN PAILLARD** » ;

Monsieur Antoine PAILLARD, Monsieur Quentin PAILLARD, et Monsieur et Madame Benoit PAILLARD ont pris l'engagement collectif de conserver les parts qu'ils ont reçues chacun, pendant une durée de 2 ans, soit jusqu'au 30 juin 2025, puis individuellement pendant une durée de 4 ans.

En application de l'article 787 B du Code général des impôts, cet engagement permet de bénéficier de l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit sur la donation ci-dessus visée.

Pour le maintien du bénéfice de cette exonération partielle de droits, la Société Bénéficiaire des apports, doit s'engager à conserver les parts susvisées apportées par Monsieur Antoine PAILLARD jusqu'à l'expiration de l'engagement collectif puis individuel de conservation visés aux paragraphes a et c de l'article 787 B précité.

Engagement de la Société Bénéficiaire

Monsieur Antoine PAILLARD, Président de la société, déclare que cette dernière remplit les conditions mentionnées au paragraphe f de l'article 787 B du Code général des impôts, savoir :

- détenir un actif brut composé à plus de 50 % de participations dans la société exploitante soumises aux engagements ci-avant mentionnés ;
- avoir 75 % au moins de son capital et de ses droits de vote détenus par les parties soumises aux obligations de conservation ;
- être dirigée directement par une ou plusieurs des parties soumises aux obligations de conservation.

La Société Bénéficiaire prend acte que ces conditions doivent être respectées à l'issue de l'opération d'apport et jusqu'au terme de l'engagement collectif puis individuel de conservation souscrit par Monsieur Antoine PAILLARD, Monsieur Quentin PAILLARD, et Monsieur et Madame Benoit PAILLARD.

A cet effet, la société s'engage à conserver les parts susvisées qu'elle a reçues en vertu du présent apport jusqu'à l'expiration de l'engagement collectif puis individuel de conservation portant sur les titres apportés.

A ce titre, la société s'interdit expressément jusqu'à l'expiration de cet engagement, toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie des parts qui lui sont apportées.

Engagement de Monsieur Antoine PAILLARD

Monsieur Antoine PAILLARD s'engage, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, héritiers, donataires ou légataires, à conserver les titres reçus en contrepartie de l'apport des parts susvisées jusqu'à l'expiration de l'engagement collectif puis individuel de conservation précité.

ARTICLE 35 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - ENGAGEMENT DE LA PERIODE DE FORMATION

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 31 décembre 2024.

En outre, tous les actes accomplis pour son compte, pendant la période de constitution, et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts (**Annexe 3**).

Le président est expressément habilité à passer et à souscrire dès ce jour pour le compte de la Société les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux et notamment ceux énumérés en annexe des présents statuts (**Annexe 4**).

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui le reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés.

ARTICLE 36 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la Société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la Société au compte de frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 37 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au président et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, et spécialement à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Signés par DocuSign,
Le 21 juillet 2023

L'Apporteur	
Monsieur Antoine PAILLARD	DocuSigned by:  1495CA9F024840A...
Le Président	
Monsieur Antoine PAILLARD	« Bon pour acceptation des fonctions de Président » DocuSigned by:  1495CA9F024840A...

A. PAILLARD HOLDING
Société par actions simplifiée
Capital social : 631.125 €
Siège social : 2 rue du XX Siècle
51340 - BOUZY

ANNEXE 1

**TRAITE D'APPORT EN NATURE DES DROITS SOCIAUX
DE LA SOCIETE « ANTOINE ET QUENTIN PAILLARD »**

TRAITE D'APPORT EN NATURE DE DROITS SOCIAUX DE LA SOCIÉTÉ « SARL ANTOINE ET QUENTIN PAILLARD »

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Antoine PAILLARD

Né le 12 janvier 1983 à REIMS (51) de nationalité française,

Demeurant à BOUZY (51150), 10, rue des Telliers,

Lié par un pacte civil de solidarité à Madame Mayumi PARINGAUX avec laquelle il est pacsé sous le régime de la séparation des biens conclu au tribunal d'instance de REIMS (51100), le 9 décembre 2015, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

**Ci-après dénommé l' « Apporteur »,
D'une part,**

ET

La société « **A. PAILLARD HOLDING** », société par actions simplifiée en cours de formation dont le siège social sera fixé à BOUZY (51150), 2 rue du XX Siècle, représentée par Monsieur Antoine PAILLARD, en qualité de fondateur.

**Ci-après dénommée la « Société Bénéficiaire »,
D'autre part,**

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE ET RAPPELE CE QUI SUIT :

EXPOSE

1. La société « **ANTOINE ET QUENTIN PAILLARD** », est une société à responsabilité limitée au capital de 50.000 €, dont le siège social est sis rue du XX Siècle 51150 BOUZY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de REIMS sous le n° 792 945 495 (ci-après la « **Société** »).

La Société présente à ce jour les caractéristiques suivantes :

- Siège social : Rue du XX Siècle
51150 BOUZY
- R.C.S. : 792 945 495 R.C.S. REIMS

^{DS}
AP

^{DS}
EP

^{DS}
BP

➤ Objet social :

La Société a pour objet :

- l'exploitation d'un vignoble dans l'aire délimitée Champagne par prise à bail ou achat,
- le pressurage, la conservation, la transformation et la vente des récoltes produites par l'exploitation,
- l'achat de raisins, moûts ou vins en cours d'élaboration pour lesquels est revendiquée l'appellation d'origine contrôlée Champagne, leur manipulation et leur commercialisation (négociant-manipulant)
- le commerce des vins et spiritueux et plus particulièrement celui du champagne, mousseux et tout ce qui se rattache audit commerce
- l'achat, la location du matériel servant à l'exploitation,
- l'achat ou la construction des locaux servant à l'exploitation
- l'acquisition, la gestion, la vente de valeurs mobilières, titres de sociétés et de tous droits portant sur ces valeurs,
- plus généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

➤ Dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social :

1^{er} janvier et 31 décembre de chaque année.

➤ Capital social :

CINQUANTE MILLE (50.000 €) divisé en CINQ CENT TRENTE-QUATRE (534) parts de 93,6329...€ de valeur nominale chacune, de même catégorie et intégralement libérées.

➤ Associés :

Associés	Parts sociales
Monsieur Antoine PAILLARD	267
Monsieur Quentin PAILLARD	267
TOTAL	534

➤ Direction de la Société :

Monsieur Antoine PAILLARD : Cogérant

Monsieur Quentin PAILLARD : Cogérant

- Transmission des parts sociales : L'article 11 des statuts de la Société précise que « *les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.* »

DS
AP

DS
EP

DS
BP

A ce titre, l'apport, objet des présentes, a été agréé par assemblée générale en date du 20 juillet 2023. En conséquence, la même assemblée a agréé en qualité de nouvelle associée la Société Bénéficiaire.

- Régime fiscal de la Société : Impôt sur les sociétés

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

I- APPORT EN NATURE

L'Apporteur apporte à la Société Bénéficiaire 165 parts en pleine propriété, numérotées de 199 à 363, représentant 30,90 % de sa participation dans le capital social de la Société pour une valeur globale d'UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE DEUX MILLE DEUX CENT CINQUANTE (1.262.250 €).

II- ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS

L'Apporteur déclare être propriétaire des parts numérotées 199 à 363 de la Société, pour les avoir reçues aux termes d'une donation-partage établi par acte authentique le 6 juillet 2023 par Maître Chantal THIBAUT, Notaire à REIMS (51100).

III- CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

1. L'apport, objet des présentes, sera réalisé moyennant la prise en charge par la Société Bénéficiaire de la soulte que Monsieur Antoine PAILLARD doit à ses sœurs, Mesdames Élise et Bénédicte PAILLARD, soit une somme globale de SIX CENT TRENTE-ET-UN MILLE CENT VINGT-CINQ (631.125 €), et ce conformément à l'acte de donation-partage du 6 juillet 2023.
2. En conséquence de la prise en charge du paiement de la soulte par la Société Bénéficiaire, Monsieur Antoine PAILLARD (ci-après désigné le « **Débiteur Délégrant** ») qui est redevable envers ses soeurs, Mesdames Élise et Bénédicte PAILLARD (ci-après désignée les « **Créanciers Délégataires** »), d'une somme de SIX CENT TRENTE-ET-UN MILLE CENT VINGT-CINQ (631.125 €) à hauteur de 315.562,50 € chacune, au titre des soultes rappelées ci-avant dans le cadre de la donation-partage du 6 juillet 2023, délègue aux Créanciers Délégataires, qui acceptent, dans les conditions prévues aux articles 1275 et suivants du Code Civil, la Société « A. PAILLARD HOLDING » (ci-après désignée le « **Débiteur Délégué** ») comme son Débiteur Délégué et ce, afin d'assurer aux Créanciers Délégataires le paiement des sommes qui lui sont dues en principal, intérêts, frais et accessoires, par le Débiteur Délégrant au titre de ladite soulte.

La présente délégation n'emporte pas novation aux obligations de paiement du Débiteur Délégrant à l'égard des Créanciers Délégataires qui demeure tenu au strict respect de celles-ci.

Le Débiteur Délégué déclare accepter expressément la présente délégation et se reconnaît, en conséquence, directement tenu envers les Créanciers Délégataires, conformément aux dispositions des articles 1275 et suivants du Code Civil, à concurrence des sommes qui lui sont dues par le Débiteur Délégrant, comme indiqué ci-dessus

DS
AP

DS
EP

DS
BP

A ce titre, il s'engage à régler directement aux Créanciers Déléataires, conformément aux dispositions des articles 1275 et suivants du Code Civil, toutes sommes dont il est redevable au titre de la soulte résultant de la donation-partage du 6 juillet 2023 ci-avant rappelée, et selon les modalités stipulées dans l'acte de donation-partage.

Tous les paiements ainsi effectués par le Débiteur Délégué aux Créanciers Déléataires seront libératoires à l'égard du Débiteur Déléguant, à concurrence des sommes versées par le Débiteur Délégué.

Les Créanciers Déléataires acceptent expressément la présente délégation de paiement.

Le Débiteur Déléguant déclare et garantit n'avoir consenti aucune autre délégation, cession de créance ou gage concernant la soulte faisant l'objet de la présente délégation

Le Débiteur Déléguant déclare et garantit également qu'il n'existe, à ce jour, aucune opposition concernant la créance, objet de la présente délégation.

Le Débiteur Délégué déclare, de son côté, n'avoir reçu, à ce jour, aucune modification de délégation, cession de créance ou gage concernant les sommes, objets de la présente délégation.

3. L'Apporteur déclare et certifie expressément :

- que les parts apportées en vertu des présentes sont libres de tout gage et nantissement ;
- qu'aucun engagement contractuel ou autre pouvant venir affecter la libre disposition desdites parts n'existe ou n'est en cours.

IV- ENGAGEMENT DE CONSERVATION

Déclaration préliminaire

Aux termes d'un acte de donation-partage en date du 6 juillet 2023, établi par Maître Chantal THIBAULT, Notaire à REIMS (51100) :

- Monsieur Antoine PAILLARD a reçu de Monsieur et Madame Benoit PAILLARD, ses parents, la pleine propriété de 165 parts de la société « **SARL ANTOINE ET QUENTIN PAILLARD** » ;
- Monsieur Quentin PAILLARD a reçu de Monsieur et Madame Benoit PAILLARD, ses parents, la pleine propriété de 171 parts de la société « **SARL ANTOINE ET QUENTIN PAILLARD** » ;

Monsieur Antoine PAILLARD, Monsieur Quentin PAILLARD, et Monsieur et Madame Benoit PAILLARD ont pris l'engagement collectif de conserver les parts qu'ils ont reçues chacun, pendant une durée de 2 ans, soit jusqu'au 30 juin 2025, puis individuellement pendant une durée de 4 ans.

En application de l'article 787 B du Code général des impôts, cet engagement permet de bénéficier de l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit sur la donation ci-dessus visée.



Pour le maintien du bénéfice de cette exonération partielle de droits, la Société Bénéficiaire des apports, doit s'engager à conserver les parts susvisées apportées par Monsieur Antoine PAILLARD jusqu'à l'expiration de l'engagement collectif puis individuel de conservation visés aux paragraphes a et c de l'article 787 B précité.

Engagement de la Société Bénéficiaire

Monsieur Antoine PAILLARD, Président de la société, déclare que cette dernière remplit les conditions mentionnées au paragraphe f de l'article 787 B du Code général des impôts, savoir :

- détenir un actif brut composé à plus de 50 % de participations dans la société exploitante soumises aux engagements ci-avant mentionnés ;
- avoir 75 % au moins de son capital et de ses droits de vote détenus par les parties soumises aux obligations de conservation ;
- être dirigée directement par une ou plusieurs des parties soumises aux obligations de conservation.

La Société Bénéficiaire prend acte que ces conditions doivent être respectées à l'issue de l'opération d'apport et jusqu'au terme de l'engagement collectif puis individuel de conservation souscrit par Monsieur Antoine PAILLARD, Monsieur Quentin PAILLARD, et Monsieur et Madame Benoit PAILLARD.

A cet effet, la société s'engage à conserver les parts susvisées qu'elle a reçues en vertu du présent apport jusqu'à l'expiration de l'engagement collectif puis individuel de conservation portant sur les titres apportés.

A ce titre, la société s'interdit expressément jusqu'à l'expiration de cet engagement, toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie des parts qui lui sont apportées.

Engagement de Monsieur Antoine PAILLARD

Monsieur Antoine PAILLARD s'engage, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, héritiers, donataires ou légataires, à conserver les titres reçus en contrepartie de l'apport des parts susvisées jusqu'à l'expiration de l'engagement collectif puis individuel de conservation précité.

V- PROPRIETE ET JOUISSANCE

La Société Bénéficiaire de l'apport sera propriétaire des parts apportées à compter du jour de la réalisation définitive de cet apport, soit au jour de la signature des statuts constitutifs de la Société Bénéficiaire.

Étant précisé que les dividendes qui seront éventuellement mis en distribution à compter de la date de réalisation de l'apport, objet des présentes, seront attribués dans leur intégralité à la Société Bénéficiaire et ce, de quelque origine qu'ils soient.

VI- REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-avant désigné et évalué à la somme globale de SIX CENT TRENTE-ET-UN MILLE CENT VINGT-CINQ (631.125 €), il sera créé à la constitution de la Société Bénéficiaire SIX CENT TRENTE-ET-UN MILLE CENT VINGT-CINQ (631.125) actions d'une valeur nominale d'UN EURO (1 €) chacune, numérotées de 1 à 631.125.

Elles composeront 100 % du capital de la Société Bénéficiaire et seront attribuées en totalité à Monsieur Antoine PAILLARD.

Les actions ainsi créées seront soumises à l'ensemble des dispositions statutaires. Elles porteront jouissance à compter du jour de la constitution de la Société Bénéficiaire constatant la réalisation définitive de cet apport.

Conformément à la loi, Monsieur Antoine PAILLARD, ès-qualité, déclare que les SIX CENT TRENTE-ET-UN MILLE CENT VINGT-CINQ (631.125) actions seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées. Monsieur Antoine PAILLARD reconnaît la sincérité de cette déclaration.

VII- VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport objet des présentes ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- établissement d'un rapport par un commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels ;
- vérification et approbation par l'unique associé au jour de la constitution de la Société Bénéficiaire.

Ces vérification et réalisation définitive de l'apport devront intervenir au plus tard le 31 décembre 2023. A défaut, le présent engagement sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part et d'autre.

VIII- DECLARATIONS FISCALES

1. Imposition des plus-values

L'Apporteur ne réalise aucune plus-value d'apport dans la mesure où la valeur d'apport des titres correspond à la valeur retenue dans le cadre de la donation-partage intervenue le 6 juillet 2023.

2. Enregistrement

Les parties soussignées requièrent l'enregistrement des présentes.

IX- AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

DS
AP

DS
EP

DS
BP

X- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties soussignées élisent domicile au siège de la Société Bénéficiaire.

Signé par Docusign,
Le 20 juillet 2023

L'Apporteur - Débiteur Délégant	
Monsieur Antoine PAILLARD	DocuSigned by: <i>Antoine PAILLARD</i> 1495CA9F024840A...
La Société Bénéficiaire - Débiteur Délégué	
« A. PAILLARD HOLDING », <i>Représentée par Monsieur Antoine PAILLARD</i>	DocuSigned by: <i>Antoine PAILLARD</i> 1495CA9F024840A...
Les Créanciers Déléataires	
Madame Élise PAILLARD	DocuSigned by: <i>Elise PAILLARD</i> BEF8A2B00305495...
Madame Bénédicte PAILLARD	DocuSigned by: <i>Bénédicte PAILLARD</i> 777D3FCFE6EE410...

A. PAILLARD HOLDING
Société par actions simplifiée
Capital social : 631.125 €
Siège social : 2 rue du XX Siècle
51340 - BOUZY

ANNEXE 2

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS



SAS A.PAILLARD HOLDING

Société par Actions Simplifiée en cours de constitution
2, rue du XXème siècle
51150 BOUZY

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

**DANS LE CADRE DE L'APPORT DES TITRES DE LA SOCIÉTÉ
« SARL ANTOINE ET QUENTIN PAILLARD » à LA SOCIÉTÉ SAS
A.PAILLARD HOLDING**

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Conformément aux dispositions de l'article L 223-9 du Code de Commerce, nous avons été désignés par Décision Unanime de la société en date du 06 juillet 2023 en qualité de Commissaire aux Apports dans le cadre de l'apport des titres de SARL ANTOINE ET QUENTIN PAILLARD.

CONTEXTE DE L'OPERATION

Cet apport se situe dans le cadre plus général de la restructuration interne du groupe « CHAMPAGNE PIERRE PAILLARD ».

DESCRIPTION DES APPORTS

L'apport est représenté par des titres de la société ANTOINE ET QUENTIN PAILLARD, Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 € ayant son siège social sis 2, rue du XXème siècle à BOUZY (51150) immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de REIMS sous le n° 792.945.495, soit 165 parts en pleine propriété

BENEFICIAIRE DES APPORTS

Les titres de la SARL « ANTOINE ET QUENTIN PAILLARD » seront apportés à la société « A.PAILLARD HOLDING » SAS au capital de 631.125 euros, 2 rue du XXème siècle à BOUZY (51150) et inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de REIMS en cours de constitution.

VALORISATION DES APPORTS

La valorisation de la société est basée sur les capitaux propres de la société SARL ANTOINE ET QUENTIN PAILLARD après les opérations de restructurations faites avec la société « CHAMPAGNE PIERRE PAILLARD ».

Après analyse des documents comptables et juridiques mis à notre disposition, des documents fournis par le greffe, l'examen des travaux que nous avons diligentés sur cette étude à caractère mathématique sur des valeurs réelles et a permis de constater qu'il a été tenu compte d'hypothèses prudentes sur le résultat de la société concernée par l'étude et qui peut différer d'une valeur de marché.

CONCLUSION SUR LA VALORISATION

En conséquence, nous estimons que la valeur de 631.125 € proposée, après examen de l'étude de valorisation et le recoupement avec d'autres méthodes, est cohérente et établie avec prudence.

Fait à REIMS, le 20 juillet 2023

Benjamin VERMEREN
Commissaire aux Apports

A. PAILLARD HOLDING
Société par actions simplifiée
Capital social : 631.125 €
Siège social : 2 rue du XX Siècle
51340 - BOUZY

ANNEXE 3

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS :**

Ouverture d'un compte bancaire.

A. PAILLARD HOLDING
Société par actions simplifiée
Capital social : 631.125 €
Siège social : 2 rue du XX Siècle
51340 - BOUZY

ANNEXE 4

Tous pouvoirs sont conférés à la présidence à l'effet d'accomplir tous actes conformes à l'objet social à compter de ce jour.